



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 36/16 du Conseil des droits de l'homme. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme y traite de la violence, des décès et des blessures graves dans les situations de privation de liberté, en s'appuyant sur l'expérience des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les communications reçues des États, de la société civile et des autres parties prenantes. Elle étudie les types de violence qui entraînent des décès et des blessures graves, ainsi que les éléments contextuels déterminants. Elle se penche également sur les mesures qui permettraient de combattre ces problèmes, y compris celles qui visent à garantir l'établissement de responsabilités, ainsi que sur d'autres mesures concrètes et sur les bonnes pratiques.

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 36/16, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre un rapport sur la violence, les décès et les blessures graves dans les situations de privation de liberté, en s'appuyant sur l'expérience des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, et en sollicitant les vues des États, y compris au sujet de leurs politiques et meilleures pratiques, de la société civile et des autres parties prenantes. Il a demandé que ce rapport soit présenté à sa quarante-deuxième session. Lors de l'élaboration du présent rapport, les États Membres, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales ont été invités à soumettre des contributions¹. La Haute-Commissaire s'appuie non seulement sur les informations ainsi communiquées mais aussi sur diverses sources publiques, notamment sur le travail accompli par les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les organisations de la société civile.

2. Selon le Secrétaire général, la question de la violence, des décès et des blessures graves constitue l'un des principaux problèmes concernant la protection des personnes privées de liberté². En privant des personnes de leur liberté, les États prennent à leur charge la responsabilité de protéger la vie et l'intégrité physique de ces personnes. Ils sont donc tenus de prévenir les mauvais traitements et la violence à leur égard et de veiller à ce que les conditions propices à une vie digne soient réunies.

3. Les droits de l'homme des personnes privées de liberté sont énumérés dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le droit à la vie de tous les individus, y compris des personnes privées de liberté, est consacré par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même que l'interdiction de la privation arbitraire de la vie. Le droit d'être protégé contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est inscrit dans l'article 7 du Pacte et dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les personnes privées de liberté doivent également être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, comme énoncé à l'article 10 du Pacte. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) fournit aux États des orientations importantes et détaillées en matière de protection et de réalisation des droits de l'homme des personnes privées de liberté.

4. Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire se penche sur la violence, les décès et les blessures graves dans les situations de privation de liberté. Elle examine les causes verticales, horizontales et contextuelles de la violence, des décès et des blessures graves dans les situations de privation de liberté. Elle se penche ensuite sur les mesures qui devraient être prises pour combattre ces problèmes.

¹ Des communications ont été reçues de l'Autriche, du Guatemala, de l'Irlande, de la Jamaïque, du Kenya, du Liban, du Maroc, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la Slovaquie, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), du Conseil national des droits de l'homme (Algérie), du Défenseur du peuple (Argentine), de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (Cameroun), du Bureau du Défenseur du peuple (Équateur), du Défenseur public (Ombudsman) de Géorgie, du Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux (Hongrie), de l'Ombudsman (Luxembourg), de la Commission des droits de l'homme du district fédéral (Mexique), d'Amnesty International, d'Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, de l'Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (Cameroun), du Centre Castan de droits humains de l'Université de Monash, de Harm Reduction International, de la Ligue Howard, de l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau, de l'Institute for NGO Research et de Penal Reform International.

² Voir A/68/261.

II. Violence, décès et blessures graves dans les situations de privation de liberté

A. Violence, décès et blessures graves résultant d'actes d'agents de l'État

5. Les actes de violence et l'emploi de la force par des gardiens de prison, des agents de police et d'autres représentants de l'autorité qui sont en contact avec des personnes privées de liberté figurent parmi les principales causes de blessures graves et de décès dans les situations de privation de liberté.

1. Torture, mauvais traitements et violence sexuelle

6. Le risque de violences physiques est particulièrement élevé dans les premiers stades de la détention, à savoir au moment de l'arrestation, immédiatement après, au cours de la garde à vue et pendant la détention provisoire³. À ces moments-là, les personnes privées de liberté risquent davantage d'être soumises à la torture ou aux mauvais traitements destinés à leur extorquer des aveux au cours des interrogatoires⁴. Ce problème se pose dans différentes situations et touche diverses catégories de personnes privées de liberté. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que, dans certains États, des actes de torture et des mauvais traitements étaient couramment commis sur des enfants au cours des enquêtes⁵. Les toxicomanes constituent un autre groupe exposé à un risque accru de torture et de mauvais traitements : en effet, dans certains cas, les responsables de l'application des lois profitent délibérément des douleurs et des souffrances liées au syndrome de sevrage pour leur soutirer des aveux⁶. Selon les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, utiliser des symptômes de sevrage pour obtenir des renseignements ou des aveux, pour punir, intimider ou faire pression, peut constituer un acte de torture⁷. En cas de conflit armé, les actes de torture commis sur des personnes détenues en lien avec ce conflit, immédiatement après leur capture ou au cours des interrogatoires, entraînent souvent leur mort, sur-le-champ ou suite aux blessures infligées⁸.

7. C'est parfois dans le but de punir les personnes privées de liberté que les agents de police, les gardiens de prison et d'autres membres du personnel travaillant dans les lieux de détention recourent à la violence physique et psychologique⁹. Priver délibérément un toxicomane de traitement peut également servir de punition¹⁰. Les enfants privés de liberté sont particulièrement vulnérables aux coups et à d'autres formes de violence physique infligés à titre de sanction¹¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par cette violence exercée dans différents établissements où se trouvent des jeunes privés de liberté, par exemple les centres de détention pour mineurs, les internats sociopédagogiques et les centres de redressement¹². Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est quant à lui inquiété du fait que des

³ Voir CAT/OP/MNG/1.

⁴ Voir CAT/C/AZE/CO/4 ; CAT/OP/BOL/3.

⁵ Voir CRC/C/UZB/CO/3-4 ; CRC/C/ISR/CO/2-4 ; CRC/C/GIN/CO/2.

⁶ Voir A/HRC/30/65 ; CAT/C/RUS/CO/6.

⁷ Voir A/HRC/10/44 et A/HRC/10/44/Corr.1 ; CCPR/C/RUS/CO/7.

⁸ Voir le document de séance intitulé « Out of sight, out of mind: deaths in detention in the Syrian Arab Republic » (A/HRC/31/CRP.1). Disponible à l'adresse suivante :

www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/Documentation.aspx. Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Treatment of Conflict-Related Detainees* (Kaboul, 2015 et 2017).

⁹ Dans le présent rapport, l'expression « lieux de détention » a valeur générique et couvre tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté incluant, sans s'y limiter, les prisons, les lieux de détention provisoire, les postes de police, les établissements de santé mentale et les établissements pour mineurs délinquants. Voir A/HRC/16/52/Add.5 ; communication de la Commission des droits de l'homme du district fédéral (Mexique).

¹⁰ Communication de Harm Reduction International.

¹¹ Voir CAT/OP/BEN/3 ; CRC/C/ERI/CO/4 ; Conseil de l'Europe, « Rapport sur la violence dans les institutions pour délinquants mineurs » (Strasbourg, 2014).

¹² Voir CRC/C/BGR/CO/3-5.

fonctionnaires et des gardiens des services de l'immigration infligeaient des violences physiques aux enfants mineurs non accompagnés¹³.

8. Les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis par le personnel des lieux de détention demeurent une source de préoccupation¹⁴ ; le Comité contre la torture a mis en évidence que ces actes étaient très répandus dans les lieux de détention pénale et dans les lieux de rétention d'immigrants¹⁵. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a dit que le viol commis sur des personnes en détention constituait un acte de torture¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dénoncé à plusieurs reprises la violence fondée sur le genre, notamment le harcèlement sexuel et les agressions à l'égard de détenues de la part d'agents pénitentiaires et de policiers de sexe masculin¹⁷. Les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes sont eux aussi particulièrement vulnérables aux mauvais traitements en détention. Des actes de violence sexuelle peuvent aussi être commis sur des détenus de sexe masculin dans le but de les punir, de les humilier et d'exercer un contrôle sur eux¹⁸. Les enfants arrêtés ou détenus sont également victimes de violences sexuelles¹⁹.

2. Emploi de la force

9. L'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et les agents pénitentiaires, notamment quand il est excessif, constitue une cause importante de décès et de blessures graves chez les personnes privées de liberté. Lorsqu'un lieu de détention est le théâtre d'une émeute, l'emploi de la force létale pour en reprendre le contrôle peut entraîner des décès ou des blessures graves. Ces dernières années, plusieurs opérations de cette nature ont entraîné la mort de dizaines de détenus ; dans certains cas, des détenus auraient été sommairement exécutés par les forces de sécurité²⁰. L'emploi de la force couvre également l'emploi d'armes à létalité réduite, dont des produits chimiques, ainsi que des moyens et positions de contrainte. Les personnes privées de liberté peuvent également être blessées quand des armes non létales, telles que matraques, armes à électrochocs, balles en plastique ou gaz lacrymogènes, sont employées de manière excessive pour réprimer les manifestations à l'intérieur d'un lieu de détention²¹. L'utilisation de produits chimiques irritants, tels gaz lacrymogène ou gaz poivré, dans les lieux de détention pour mater une émeute et maîtriser les détenus jugés peu coopérants est également à l'origine de blessures graves et peut, dans certains cas, entraîner le décès de personnes privées de liberté²². Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'utilisation de produits chimiques irritants dans les espaces fermés et a affirmé que cette utilisation menaçait la vie des prisonniers²³.

10. L'emploi de moyens et de positions de contrainte a également entraîné des blessures ou des décès chez les personnes privées de liberté : certaines études indiquent que dans 25 % des cas de décès en garde à vue, des policiers avaient utilisé la contrainte, et que dans

¹³ Voir CMW/C/IDN/CO/1.

¹⁴ Voir CAT/C/TKM/CO/2.

¹⁵ Voir CAT/C/USA/CO/3-5.

¹⁶ Voir A/63/175.

¹⁷ Voir CEDAW/C/MNE/CO/2 ; CEDAW/C/ARG/CO/7 ; CEDAW/C/GMB/CO/4-5 ; CEDAW/C/PNG/CO/3 ; CEDAW/C/ERI/CO/5.

¹⁸ Communication de la Commission des droits de l'homme du district fédéral (Mexique).

¹⁹ Voir CRC/C/BRA/CO/2-4 ; CCPR/C/LKA/CO/5.

²⁰ Voir A/HRC/11/2/Add.2 ; Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et HCDH, « Rapport semestriel sur la situation des droits de l'homme en Haïti : janvier-juin 2012 », par. 26 ; HCDH, *Human Rights Violations in the Bolivarian Republic of Venezuela: a Downward Spiral with No End in Sight* (2018), p. 20.

²¹ Voir www.unhcr.org/news/latest/2005/1/41ee7bdb4/unhcr-says-maltese-troops-seemed-use-excessive-force-quell-peaceful-demo.html ; CRC/C/MLT/CO/2.

²² Voir HCDH, « Press briefing notes on Gambia and Australia », 29 juillet 2016 ; Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, « Une réaction fatale : Enquête sur le décès en établissement de Matthew Ryan Hines – Rapport définitif », 15 février 2017.

²³ Voir CAT/C/CZE/CO/4-5 ; CAT/C/BHR/CO/2-3.

10 % de ces cas, la contrainte était la cause du décès²⁴. Les positions de contrainte dans lesquelles les détenus sont plaqués au sol ou maintenus couchés sur le ventre ont provoqué un certain nombre de décès²⁵. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme se sont dits préoccupés par l'utilisation de moyens de contention mécaniques sur les détenus²⁶ et les patients d'hôpitaux psychiatriques²⁷ et ont signalé qu'une utilisation prolongée de moyens de contention pouvait entraîner une atrophie musculaire, des malformations potentiellement mortelles voire l'insuffisance fonctionnelle d'un organe²⁸.

11. En cas de recours à la force, y compris à des moyens de contrainte dans les lieux de détention, les policiers et les agents pénitentiaires devraient respecter les normes et règles internationales applicables²⁹. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois prévoient que ces derniers ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée, et que, dans tous les cas, les armes à feu ne peuvent être employées qu'en cas de menace immédiate de mort ou de blessure grave³⁰. Les Règles Nelson Mandela contiennent des règles détaillées sur l'utilisation des moyens de contrainte et interdisent en particulier leur utilisation à des fins disciplinaires³¹.

3. Détermination de la peine

12. La peine de mort³² est considérée comme une source de violence physique et psychologique, en particulier parce que le quartier des condamnés à mort est un milieu dans lequel les condamnés sont particulièrement vulnérables à la violence³³. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a considéré que le quartier des condamnés à mort constituait une violation de l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants, notamment en raison de la dureté du traitement et des conditions de détention imposés aux prisonniers qui s'y trouvent³⁴, à savoir violences physiques, emploi quasi systématique des moyens de contention physique (entraves, détention dans des cages ou dans des petites cellules, et mise à l'isolement)³⁵.

13. Une condamnation à perpétuité influe aussi fortement sur la santé physique du prisonnier et certaines informations indiquent que les autorités pénitentiaires font preuve de négligence en matière de soins de santé. Certains mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont estimé que les prisonniers condamnés à la réclusion à vie étaient exposés aux mauvais traitements et à un emploi excessif de la force de la part des agents pénitentiaires³⁶. Le nombre de ces prisonniers a augmenté de 84 % entre 2000 et 2014 ; ils sont près de 480 000 dans le monde³⁷. Outre le fait qu'une telle condamnation signifie que la personne

²⁴ Voir Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Giles Lindon et Stephen Roe pour le Ministère de l'intérieur, *Deaths in Police Custody: A Review of the International Evidence*, rapport sur les travaux de recherche n° 95 (Londres, 2017).

²⁵ Communication du Centre Castan.

²⁶ Voir CAT/OP/MNG/1.

²⁷ Voir CAT/OP/BOL/3.

²⁸ A/63/175, par. 55.

²⁹ Voir ONUDC et HCDH, *Resource Book on the Use of Force and Firearms in Law Enforcement* (New York, 2017), p. 143.

³⁰ Principes 15 et 16.

³¹ Règles 43 et 47 à 49.

³² La peine de mort est une forme de mort en détention. Le présent rapport n'examinera néanmoins pas ce sujet, celui-ci étant abondamment traité dans plusieurs rapports du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et du Secrétaire général.

³³ Communication de Harm Reduction International.

³⁴ Voir A/67/279.

³⁵ Communication de Harm Reduction International.

³⁶ Voir Conseil de l'Europe, « Report to the Azerbaijani Government on the visit to Azerbaijan carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 8 to 12 December 2008 » (Strasbourg, 26 novembre 2009), par. 11 et 12.

³⁷ Communication de Penal Reform International.

décédera inévitablement en détention, la réclusion à vie est décrite comme une « mort civile » en ce que ces condamnés perdent leur sentiment de soi et le sentiment de contrôle³⁸.

B. Violence entre les personnes privées de liberté et décès et blessures graves qui en résultent

1. Formes de violence entre détenus

14. La violence entre détenus est une cause importante de décès et de blessures graves chez les personnes privées de liberté ; elle est responsable de plus de 17 % des décès en détention dans certains contextes³⁹. Elle est très répandue, certaines enquêtes indiquant que plus de la moitié des prisonniers interrogés ont subi des violences de la part d'autres détenus⁴⁰. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont exprimé à maintes reprises leur préoccupation face au taux élevé de violence entre détenus⁴¹.

15. La présence et les activités de gangs dans des lieux de détention sont la principale source de violence entre détenus⁴². Selon certaines études, ces activités contribuent de manière disproportionnée à ce type de violence⁴³. Le développement d'organisations criminelles à l'intérieur des prisons a entraîné plusieurs exécutions massives de détenus, qualifiées par certains de massacres, surtout dans le contexte latino-américain⁴⁴. La violence des gangs a entraîné la mort d'enfants détenus dans plusieurs pays⁴⁵. Le racket imposé aux prisonniers par des groupes organisés de codétenus, en échange d'une « protection », est également lié à la présence de gangs. Il provoque de la violence parce que ceux qui refusent de payer sont souvent battus, parfois à mort⁴⁶. La violence entre détenus prend également la forme de sanctions « disciplinaires » souvent imposées par certains détenus à d'autres⁴⁷.

16. Plusieurs mécanismes relatifs aux droits de l'homme se sont également dits profondément préoccupés de ce que les violences sexuelles étaient très répandues dans les situations de privation de liberté, y compris dans les lieux de rétention d'immigrants⁴⁸. La violence généralisée entre détenus pousse également des personnes privées de leur liberté à échanger des faveurs sexuelles contre une protection. Les femmes et les filles en détention sont extrêmement vulnérables aux violences sexuelles lorsqu'elles ne sont pas détenues à l'écart des hommes et des garçons. Les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, ainsi que les personnes ayant des antécédents psychiatriques, font partie des détenus les plus exposés aux violences sexuelles et aux persécutions de la part d'autres détenus⁴⁹.

17. Les tensions ethniques entre prisonniers ont conduit à des affrontements et fait des blessés dans de nombreux établissements⁵⁰. La discrimination entre prisonniers, fondée sur différents motifs, est une cause fréquente de violence entre eux. Elle conduit, par exemple, des groupes de détenus à traiter de manière abusive certains détenus en raison de leur nationalité⁵¹ et expose davantage les personnes handicapées à la violence⁵².

³⁸ Ibid.

³⁹ Communication de l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau.

⁴⁰ Communication de la Ligue Howard.

⁴¹ Voir CAT/C/MUS/CO/3 ; CAT/C/NZL/CO/6.

⁴² Voir ONUDC, *Handbook on the Management of High-Risk Prisoners* (Vienne, 2016) ; Penal Reform International, *Global Prison Trends 2019* ; CRC/C/HND/CO/4-5 ; CRC/C/BRA/CO/2-4 ; A/HRC/11/2/Add.2.

⁴³ Voir Service correctionnel du Canada, « Gangs dans les prisons : Examen et sondage portant sur les stratégies » (Ottawa, 2009).

⁴⁴ Communication de l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau.

⁴⁵ Voir CRC/C/BRA/CO/2-4 ; CRC/C/HND/CO/4-5.

⁴⁶ Voir CAT/C/GTM/CO/5-6.

⁴⁷ Communication du Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux (Hongrie).

⁴⁸ Voir CAT/C/USA/CO/3-5 ; CCPR/C/CYP/CO/4.

⁴⁹ Voir A/HRC/36/28 ; CAT/C/USA/CO/3-5 ; CAT/C/NAM/CO/2.

⁵⁰ Voir CAT/C/CHE/CO/7.

⁵¹ Voir CAT/C/ARM/CO/3.

⁵² Voir CRPD/C/ARG/CO/1 ; A/63/175 ; Communication de Penal Reform International.

2. Facteurs déterminants

18. Le fait que peu d'enquêtes dignes de ce nom sont menées et que les responsabilités dans les cas de violences entre détenus sont rarement établies est un facteur déterminant parce qu'il crée un climat d'impunité qui favorise la répétition de ce type de violences. Par exemple, les auteurs de violences physiques, notamment sexuelles, n'encourent souvent que des sanctions disciplinaires alors que les auteurs de tels crimes en dehors d'un lieu de détention sont passibles de poursuites et de sanctions pénales.

19. Selon les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, le fait que la direction et le personnel des établissements pénitentiaires acceptent et tolèrent la violence entre détenus y contribue largement⁵³. Cette violence n'est pas seulement tolérée, elle est parfois provoquée par les gardiens dans le but de punir certains détenus ou de les pousser à coopérer⁵⁴. Il a également été souligné que les actes de violence sexuelle étaient commis avec le consentement et l'approbation de l'administration pénitentiaire, voire à sa demande⁵⁵. Le fait que des gardiens révèlent aux détenus la nature du crime commis par un nouveau prisonnier, en disant par exemple qu'il a été condamné pour agression sexuelle, peut également contribuer à la violence sexuelle⁵⁶. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a déclaré que la violence entre détenus, y compris le harcèlement sexuel et le viol, est assimilable à la torture si les autorités y consentent ou l'acceptent⁵⁷. Les agents pénitentiaires contribuent également à la violence entre détenus lorsqu'ils délèguent des pouvoirs à certaines catégories de détenus, comme les chefs de bande, les représentants des détenus ou les détenus qui jouissent d'une grande autorité, ou lorsqu'il s'appuie sur elles pour garantir la discipline et assurer la sécurité dans la prison⁵⁸.

20. La gestion des prisons par les détenus est, selon plusieurs mécanismes relatifs aux droits de l'homme, le principal facteur de violence entre détenus⁵⁹. Selon le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la mort violente de détenus est une conséquence presque inévitable de l'abdication de l'autorité au profit des détenus⁶⁰. Cela s'explique par le caractère implacable de la « discipline » imposée par les prisonniers qui passe notamment par des passages à tabac et des coups de couteau, par la montée en puissance des gangs en prison et le nombre croissant d'affrontements entre gangs qui en résulte, et par le fait que ces conditions favorisent les émeutes et soulèvements auxquels on ne peut répondre que par une intervention policière ou militaire de grande envergure, susceptible de blesser ou de tuer de nombreux détenus⁶¹. Dans son rapport de 2008 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial examine en détail le phénomène de l'administration autonome des prisons et formule des propositions concrètes à l'intention des États sur la manière de rétablir un contrôle digne de ce nom sur leur population carcérale et de protéger efficacement les détenus les uns des autres⁶².

21. La surpopulation et le manque de personnel sont également propices à la violence entre détenus⁶³. Le manque de personnel peut rendre inévitables, à la fois la gestion des prisons par les détenus et l'augmentation exponentielle de la violence qui y est associée⁶⁴. Un ratio gardien/détenus trop faible peut rendre difficile la surveillance efficace des détenus par le personnel, compromettre la sécurité de ce dernier et, partant, la protection des détenus contre la violence entre détenus⁶⁵. Le manque de personnel formé à la gestion de la

⁵³ Voir CCPR/C/KAZ/CO/1/Add.1 ; CAT/C/THA/CO/1.

⁵⁴ Voir CAT/C/MDA/CO/3 ; communication du Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux (Hongrie).

⁵⁵ Voir CAT/C/KAZ/CO/3.

⁵⁶ Communication du Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux (Hongrie).

⁵⁷ Voir A/HRC/13/39/Add.4.

⁵⁸ Voir CAT/C/ARM/CO/4 ; A/HRC/25/60/Add.1 ; CAT/C/KAZ/CO/3 ; CAT/OP/BOL/3.

⁵⁹ Voir CCPR/C/ARG/CO/5 ; CCPR/C/BOL/CO/3 ; CAT/C/MKD/CO/3.

⁶⁰ Voir A/HRC/8/3 et A/HRC/8/3/Corr.1.

⁶¹ Ibid. ; HCDH, *Human Rights Violations in the Bolivarian Republic of Venezuela*.

⁶² Voir A/HRC/8/3 et A/HRC/8/3/Corr.1.

⁶³ Voir CAT/C/BGR/CO/4-5 ; CAT/C/LTU/CO/3 ; CAT/C/CZE/CO/4-5 ; soumission du Défenseur du peuple (Argentine).

⁶⁴ Voir A/HRC/8/3 et A/HRC/8/3/Corr.1 ; Penal Reform International, *Global Prison Trends 2019*.

⁶⁵ Voir A/HRC/13/39/Add.2.

violence entre détenus est également un facteur déterminant⁶⁶. La surpopulation, non seulement entraîne des émeutes⁶⁷, elle complique aussi la surveillance, par le personnel, des cellules et espaces communs densément peuplés et empêche la séparation effective des détenus⁶⁸. Le manque de séparation entre les différentes catégories de détenus, notamment entre les prévenus et les condamnés⁶⁹, est un autre facteur de violence et y expose davantage les premiers. Le risque de violence sexuelle est nettement plus élevé pour les femmes et les filles dans les lieux de détention mixtes⁷⁰, pour les femmes transgenres placées avec des détenus de sexe masculin⁷¹ et pour les enfants détenus dans des établissements pour adultes ou placés en garde à vue⁷². Le manque de travail et d'activités éducatives, aggravé par la surpopulation, est également propice à la violence entre détenus.

3. Violence contre le personnel pénitentiaire

22. Les violences commises par des personnes privées de liberté touchent non seulement d'autres détenus, mais aussi le personnel des lieux de détention. Le Comité contre la torture a mis en évidence la violence et les agressions subies par les membres du personnel pénitentiaire et s'est dit préoccupé par la fréquence et l'ampleur du phénomène⁷³. La violence des gangs peut influencer le personnel pénitentiaire : des gardiens et leur famille sont intimidés, menacés, voire tués en dehors des lieux de détention par des individus affiliés aux bandes criminelles qui opèrent dans les prisons⁷⁴. La crainte de telles représailles peut empêcher le personnel pénitentiaire de protéger les détenus contre la violence infligée par d'autres détenus⁷⁵.

C. Violence, décès et blessures graves résultant de facteurs contextuels

1. Conditions de détention

23. De mauvaises conditions de détention peuvent également contribuer à des décès et blessures graves en détention. Lorsqu'elles sont très mauvaises, elles peuvent mettre des vies en danger, immédiatement ou à long terme⁷⁶. Les maladies infectieuses et transmissibles se propagent facilement dans des centres de détention surpeuplés, en raison du manque d'hygiène, de l'insalubrité ambiante et de l'infestation par la vermine et les insectes, ce qui peut avoir des effets néfastes sur le droit à la vie des détenus⁷⁷.

24. Priver totalement ou partiellement les détenus d'eau ou de nourriture ou peut également porter atteinte à leur droit à la vie. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a relevé avec préoccupation des cas où ni nourriture ni eau n'étaient fournies en garde à vue⁷⁸, où leur quantité et qualité étaient insuffisantes, et où aucun budget n'était prévu pour nourrir les détenus⁷⁹. Dans les cas extrêmes, les rations alimentaires minimales peuvent entraîner une perte de poids sévère qui, à son tour, provoque une dégradation de l'état de santé général des détenus, cause des diarrhées, diminue la capacité de guérison en cas de blessures et, en fin de compte, entraîne la mort⁸⁰.

⁶⁶ Voir CAT/C/IRL/CO/1.

⁶⁷ Communication de Penal Reform International.

⁶⁸ Voir A/HRC/8/3 et A/HRC/8/3/Corr.1.

⁶⁹ Soumission du Bureau du Défenseur du peuple (Équateur).

⁷⁰ Voir CEDAW/C/CAN/CO/7 ; CEDAW/C/BDI/CO/4 ; CCPR/C/MEX/CO/5.

⁷¹ Voir CAT/C/NAM/CO/2.

⁷² Voir CAT/C/USA/CO/3-5 ; A/HRC/13/39/Add.4.

⁷³ Voir CAT/C/IRL/CO/2 ; CAT/C/CHE/CO/7 ; CAT/C/NZL/CO/6-7.

⁷⁴ Voir CAT/OP/BOL/3 ; Service correctionnel du Canada, « Gangs dans les prisons : Examen et sondage portant sur les stratégies ».

⁷⁵ Voir CAT/OP/BOL/3.

⁷⁶ Voir CICR, « Guidelines for Investigating Deaths in Custody » (Genève, 2013).

⁷⁷ Voir A/HRC/30/19 ; A/HRC/31/CRP.1.

⁷⁸ Voir CAT/OP/MNG/1.

⁷⁹ Voir CAT/OP/BEN/3.

⁸⁰ Voir A/HRC/31/CRP.1.

25. Les incendies dans les lieux de détention sont également responsables de décès et de blessures graves⁸¹, causant parfois la mort de dizaines de détenus⁸². La surpopulation peut conduire à un nombre de décès accru, dans la mesure où les autorités peuvent ne pas être en mesure d'assurer la protection des détenus dans pareilles situations d'urgence⁸³.

2. Automutilation

26. L'automutilation est une cause importante de décès et de blessures graves chez les personnes privées de liberté et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont à maintes reprises dit leur préoccupation devant l'ampleur du phénomène⁸⁴. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, le suicide est souvent la cause la plus fréquente de décès en milieu carcéral⁸⁵. Des études montrent que le risque de suicide est, en détention, trois fois plus élevé chez les hommes et neuf fois plus élevé chez les femmes que parmi la population générale⁸⁶.

27. Les conditions de détention peuvent pousser les détenus à s'automutiler pour attirer l'attention du public sur le traitement et les conditions qui leur sont imposés en détention⁸⁷. La surpopulation contribue à l'automutilation et au suicide⁸⁸. Les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort, dont la mise à l'isolement, le manque de nourriture et l'utilisation constante de moyens de contrainte, provoquent souvent des troubles psychologiques chez les prisonniers et poussent ceux-ci au suicide⁸⁹.

28. Le manque de psychologues et psychiatres et la formation insuffisante du personnel pénitentiaire aux moyens de préserver ou d'améliorer la santé mentale des détenus contribuent aussi à l'automutilation⁹⁰, tout comme le manque de vigilance à l'égard des personnes nécessitant une protection spéciale. Dans son Observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a souligné que les États étaient tenus de prendre des mesures adéquates pour prévenir le suicide des personnes privées de liberté. Une vigilance accrue s'impose pour les détenus atteints de handicaps psychosociaux, ceux qui se sont déjà mutilés ou ont déjà tenté de se suicider, les anciens toxicomanes et les détenus plus enclins à se suicider, en raison de certains signes comme l'absence de visites familiales au moment de leur condamnation ou du décès d'un parent⁹¹.

3. Manque d'accès à des soins de santé appropriés

29. Les États doivent respecter le droit à la santé et garantir à toutes les personnes, y compris celles privées de liberté, un accès égal aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs⁹². Toutefois, l'accès aux soins de santé est souvent inexistant ou insuffisant et les atteintes au droit à la santé contribuent aux décès dans les situations de privation de liberté⁹³.

30. La morbidité, la toxicomanie et la prévalence de maladies mentales sont beaucoup plus élevées dans la population carcérale que dans la population générale⁹⁴. En effet, les taux de mortalité sont jusqu'à 50 % plus élevés chez les détenus que dans la population générale⁹⁵. Les maladies infectieuses et transmissibles sont souvent mal traitées, ce qui peut

⁸¹ Voir CAT/C/URY/CO/3 ; soumission du Défenseur du peuple (Argentine).

⁸² Voir HCDH, « Statement by UN Human Rights Office on Venezuela jail deaths », 29 mars 2018.

⁸³ Voir A/HRC/30/19.

⁸⁴ Voir CAT/C/ARM/CO/4.

⁸⁵ Voir Organisation mondiale de la Santé et Association internationale pour la prévention du suicide, « Preventing suicide in jails and prisons » (Genève, 2007).

⁸⁶ Communication de Penal Reform International.

⁸⁷ Voir CAT/C/KAZ/CO/3.

⁸⁸ Voir CAT/C/GBR/CO/5 ; Hans Wolff et al., « Self-harming and overcrowding among prisoners in Geneva, Switzerland », *International Journal of Prisoner Health*, vol. 12, n° 1 (2016).

⁸⁹ Voir CAT/C/VNM/CO/1.

⁹⁰ Communication de Penal Reform International.

⁹¹ Communication de la Commission des droits de l'homme du district fédéral (Mexique).

⁹² Voir A/HRC/30/19.

⁹³ Ibid.

⁹⁴ Communication de Penal Reform International.

⁹⁵ Voir A/HRC/38/36 ; communication de Penal Reform International.

avoir des conséquences mortelles⁹⁶. Les taux d'infection par la tuberculose sont entre 10 et 100 fois supérieurs au sein de la population carcérale⁹⁷. Les prisonniers sont cinq fois plus susceptibles de vivre avec le VIH et sont rarement traités⁹⁸. Tous les effets de la surpopulation sur l'accès des personnes privées de liberté aux soins de santé ont été abordés dans de précédents rapports consacrés par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans l'administration de la justice⁹⁹.

31. Le sous-financement chronique, le manque de personnel et l'absence de politique sanitaire en milieu pénitentiaire sont souvent à l'origine de l'accès insuffisant aux soins de santé. Ces éléments peuvent entraîner des pénuries de médicaments, de fournitures médicales et de spécialistes¹⁰⁰, obligeant les détenus à payer leur traitement¹⁰¹. Des lacunes organisationnelles et structurelles, comme le manque de moyens de transport ou de personnel pour transférer les détenus à l'hôpital¹⁰² ou l'absence de dossiers médicaux personnalisés, expliquent également un accès insuffisant¹⁰³. Par ailleurs, les décisions relatives aux soins de santé sont souvent prises par des administrateurs préoccupés par l'organisation pénitentiaire et non par des acteurs indépendants du secteur de la santé publique. L'accès aux soins de santé exige souvent des négociations avec le personnel chargé de la sécurité, qui se soldent parfois par un refus d'accès aux services médicaux appropriés et des décès évitables¹⁰⁴. Les personnes privées de liberté ont souvent accès à un éventail plus limité de traitements que le reste de la population ; certains établissements de santé externes refusent d'admettre et de soigner les personnes privées de liberté¹⁰⁵.

32. Le manque de soins ou les traitements inadaptés pour les toxicomanes en détention peuvent également porter atteinte au droit à la santé¹⁰⁶ et entraîner des décès en détention. L'accès des détenus aux traitements médicaux, y compris aux thérapies de substitution aux opiacés, est souvent très restreint, même s'il a été démontré que celles-ci représentaient le traitement le plus efficace de la dépendance aux opiacés et qu'elles contribuaient à faire reculer la mortalité¹⁰⁷. Les toxicomanes peuvent également subir de multiples formes de violence sous couvert de traitement lorsqu'ils sont placés en internement administratif forcé¹⁰⁸.

33. Les décès en détention résultent également du manque de soins médicaux en cas de blessures ou maladies imputables à des actes de torture ou à de mauvaises conditions de détention. Le manque de soins médicaux de base et la privation de médicaments rendent fatales des affections que l'on sait soigner, notamment les plaies infectées, l'asthme et le diabète¹⁰⁹.

34. Les détenus devraient au moins bénéficier du même niveau d'accès aux soins de santé que le reste de la population, compte tenu des risques supplémentaires liés à l'incarcération¹¹⁰. Les Règles Nelson Mandela donnent aux États des orientations détaillées sur la mise en œuvre de l'accès aux soins de santé en détention d'une manière contribuant à réduire les décès en détention. En outre, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a formulé de

⁹⁶ Voir A/HRC/30/19.

⁹⁷ Voir Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe, *Prisons and Health* (Copenhague, 2014).

⁹⁸ Voir Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, *The Prevention Gap Report* (Genève, 2016) ; CAT/OP/BEN/3.

⁹⁹ Voir A/HRC/30/19 ; A/HRC/36/28.

¹⁰⁰ Voir CAT/OP/BEN/3.

¹⁰¹ Voir CAT/OP/MNG/1 ; CAT/OP/UKR/3.

¹⁰² Communication du Défenseur du peuple (Argentine).

¹⁰³ Voir CAT/OP/BEN/3.

¹⁰⁴ Voir A/HRC/38/36.

¹⁰⁵ Communication du Défenseur du peuple (Argentine).

¹⁰⁶ Voir A/65/255 ; CAT/C/CPV/CO/1 ; CAT/C/CHN/CO/4.

¹⁰⁷ Voir A/HRC/10/44 et A/HRC/10/44/Corr.1.

¹⁰⁸ Communication de Harm Reduction International.

¹⁰⁹ Voir A/HRC/31/CRP.1.

¹¹⁰ Voir CICR, « Guidelines for Investigating Deaths in Custody ».

nombreuses recommandations à cet égard dans un récent rapport sur le droit à la santé dans le contexte de l'internement et de la privation de liberté¹¹¹.

III. Mesures prises pour lutter contre la violence et éviter les décès et les blessures graves dans les situations de privation de liberté

A. Principe de responsabilité

35. Lorsqu'ils privent des personnes de leur liberté, les États s'engagent à protéger la vie et l'intégrité physique de ces personnes. Étant donné ce devoir accru de protection qui leur incombe, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes privées de liberté¹¹². Les causes de la violence, des décès et des blessures graves en détention doivent pour cela être identifiées, ce qui peut être fait de manière exhaustive dans le cadre d'enquêtes et par la collecte et l'analyse de données détaillées sur ces cas. La conduite d'enquêtes en bonne et due forme permet ensuite d'amener les personnes responsables de violences, de décès et de blessures graves à répondre de leurs actes, tandis que la collecte de données permet d'établir la responsabilité institutionnelle pour ces cas et pour les facteurs qui en sont à l'origine.

36. Les Règles Nelson Mandela confirment qu'il importe d'enregistrer et d'examiner ces cas. Elles disposent que « tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenant en cours de détention [doivent être signalés sans tarder] à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente indépendante de l'administration pénitentiaire, qui sera chargée d'ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tels cas »¹¹³. Cependant, étant donné que les autorités sont rarement informées des violences qui ont lieu dans les établissements de détention, il faut que les personnes privées de liberté aient accès à des mécanismes de plainte pour pouvoir révéler ces incidents.

1. Mécanismes de plainte

37. L'existence de mécanismes de plainte adéquats est importante car elle permet aux personnes privées de liberté d'exercer certains droits et libertés et conditionne l'ouverture d'enquêtes efficaces et l'établissement des responsabilités en cas d'allégations de violences et de mauvais traitements. Conformément à la règle 56 des Règles Nelson Mandela, les détenus devraient avoir la possibilité d'adresser, sans censure, une plainte concernant le traitement auquel ils sont soumis, à l'administration pénitentiaire centrale ou à l'autorité judiciaire ou autre compétente. L'existence de mécanismes de plainte adéquats est indispensable à la conduite d'enquêtes efficaces et à la mise en place de mécanismes d'établissement des responsabilités.

38. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme se sont inquiétés de l'absence de mécanisme de plainte pour les personnes privées de liberté¹¹⁴. Par exemple, à la suite de sa visite dans certains pays, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est déclaré préoccupé par l'absence de mécanisme de plainte dans les hôpitaux psychiatriques où certains patients avaient été placés sans leur consentement¹¹⁵.

39. Pour avoir une utilité, les mécanismes de plainte doivent être indépendants, efficaces, confidentiels et accessibles aux personnes victimes de torture, y compris les personnes privées de liberté¹¹⁶. Ils doivent pouvoir procéder librement au traitement de

¹¹¹ Voir A/HRC/38/36.

¹¹² Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme.

¹¹³ Règle 71.

¹¹⁴ Voir CCPR/C/ZMB/CO/3 ; CCPR/C/BWA/CO/1.

¹¹⁵ Voir CAT/OP/BOL/3.

¹¹⁶ Voir CAT/C/LKA/CO/5 ; CAT/C/CHN-MAC/CO/5 ; CAT/C/KAZ/CO/3 ; CAT/C/UKR/CO/6 ; CAT/C/BDI/CO/1 ; CAT/C/TUR/CO/3 ; CAT/C/GRC/CO/5-6.

n'importe quelle plainte, assurer un suivi efficace pour garantir la mise en œuvre de mesures correctives et veiller à ce que les personnes qui déposent une plainte ne fassent pas l'objet de représailles¹¹⁷. Les personnes privées de liberté doivent être informées de l'existence de ces mécanismes et doivent pouvoir leur accorder leur confiance. Plusieurs mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont constaté que, dans certains pays, les détenus n'avaient pas connaissance des mécanismes de plainte existants, ou ne leur faisaient pas confiance, ou que la crainte de subir des représailles les dissuadait de demander une protection¹¹⁸.

40. Les mécanismes de plainte doivent également tenir compte des besoins des personnes particulièrement vulnérables. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'absence de mécanismes de plainte indépendants à la disposition des enfants dans certains pays¹¹⁹. Il a prié instamment les États parties de veiller à ce que tous les enfants privés de liberté aient accès à un mécanisme sûr et adapté à leurs besoins leur permettant de déposer des plaintes en lien avec leur privation de liberté¹²⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné avec préoccupation que les femmes en situation de détention n'avaient pas toujours la possibilité de signaler les violences dont elles étaient victimes, et a appelé les États à mettre en place des mécanismes de dépôt de plaintes indépendants¹²¹. Le Comité est particulièrement préoccupé par les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes lorsqu'elles déposent des plaintes signalant des comportements répréhensibles de fonctionnaires de police, par l'absence de mécanismes appropriés pour signaler ces faits et par le fait que l'environnement soit peu propice au dépôt de telles plaintes¹²².

41. Par ailleurs, la crédibilité des mécanismes de plainte est entamée par le fait qu'ils ont la réputation d'être peu efficaces¹²³. En effet, dans certains contextes, rares sont les plaintes qui donnent lieu à des enquêtes, des poursuites ou des sanctions pénales¹²⁴, et lorsque des auteurs de violences ou de mauvais traitements sont condamnés, les peines infligées sont inadaptées ou tellement légères qu'elles sont synonymes d'impunité¹²⁵. Des cas dans lesquels des responsables auraient été inculpés pour abus de pouvoir ou lésions corporelles graves au lieu de l'être pour torture ont notamment été signalés¹²⁶. Ces exemples peuvent pousser les victimes à abandonner la procédure ou à renoncer purement et simplement à déposer plainte.

42. Si certains États ne disposent d'aucun mécanisme de plainte, d'autres donnent des exemples dont il pourrait être utile de s'inspirer. Par exemple, certains mécanismes fonctionnent selon une procédure de dépôt des plaintes centralisée et fournissent aux plaignants une assistance médicale et juridique immédiate¹²⁷. En outre, dans certains pays, chaque cas de décès est immédiatement signalé aux autorités judiciaires compétentes et déclenche une procédure administrative interne¹²⁸.

2. Enquêtes

43. L'État ayant l'obligation accrue de protéger la vie des personnes qu'il a privées de liberté, c'est sur lui que repose la présomption de responsabilité en cas de décès en détention. Cette responsabilité ne peut être réfutée que dans le cadre d'une enquête rapide,

¹¹⁷ Voir CAT/C/KAZ/CO/3.

¹¹⁸ Voir A/HRC/16/52/Add.5 ; A/HRC/16/52/Add.3 ; CAT/OP/UKR/3 ; communication du Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux (Hongrie).

¹¹⁹ Voir CRC/C/LVA/CO/3-5.

¹²⁰ Voir CRC/C/HTI/CO/2-3 ; CRC/C/POL/CO/3-4 ; CRC/C/MEX/CO/4-5 ; CRC/C/COL/CO/4-5.

¹²¹ Voir CEDAW/C/IDN/CO/6-7 ; CEDAW/C/TKM/CO/3-4 ; CEDAW/C/TUR/CO/7.

¹²² Ibid.

¹²³ Communication du Liban.

¹²⁴ Voir CCPR/C/GRC/CO/2 ; CEDAW/C/TUR/CO/7 ; CEDAW/C/GMB/CO/4-5 ; CEDAW/C/VEN/CO/7-8 ; CCPR/C/DJI/CO/1.

¹²⁵ Communication du défenseur Public (Médiateur) de Géorgie ; CAT/C/MKD/CO/3.

¹²⁶ Communication de la Commission des droits de l'homme du district fédéral (Mexique) ; CAT/C/MKD/CO/3.

¹²⁷ Communication de l'Uruguay.

¹²⁸ Ibid.

impartiale, approfondie et transparente menée par un organe indépendant¹²⁹. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a souligné que les enquêtes et, selon les circonstances, les poursuites concernant des privations de la vie résultant potentiellement d'actes illégaux étaient des éléments importants de la protection du droit à la vie. Ces enquêtes peuvent prendre différentes formes : enquêtes préliminaires, enquêtes non judiciaires ou administratives et, bien sûr, enquêtes judiciaires. Les enquêtes sur les cas de violence, de décès et de blessures graves contribuent à la protection des droits des personnes privées de liberté et permettent d'enregistrer et de punir les violations de ces droits. En cas de décès en détention, l'enquête a pour objet d'éclairer les circonstances de la mort et de faire en sorte d'éviter de nouveaux décès en détention, de réduire les traumatismes causés par ces décès et d'apporter un recours utile aux proches de la victime, et d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables¹³⁰. Lorsque le décès semble imputable à des causes naturelles, la conduite d'une enquête appropriée peut contribuer à dissiper les inquiétudes relatives à une insuffisance des soins de santé ou à des actes criminels, ce qui permet à l'État de régler la question de la présomption de responsabilité dans les cas de décès en détention.

44. Une enquête judiciaire doit obligatoirement être ouverte lorsqu'il semble y avoir eu privation arbitraire de la vie, par exemple lorsqu'il y a des raisons de croire que la cause du décès est un homicide ou une négligence¹³¹. Les enquêtes et les mécanismes concomitants d'établissement de la responsabilité pénale et disciplinaire permettent d'identifier, de poursuivre et de punir les personnes responsables de violences, de décès et de blessures graves et, partant, de garantir la bonne application de la loi et de lutter contre l'impunité.

45. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont relevé que dans de nombreux cas les allégations de violence ou de mauvais traitements dans les situations de privation de liberté ne faisaient pas l'objet d'enquêtes¹³². Ils ont également engagé à maintes reprises les États à mener rapidement des enquêtes approfondies, impartiales et efficaces sur les décès en détention et sur toutes les allégations de mauvais traitements ou de violence¹³³. Ils ont encore souligné la nécessité d'enquêter dûment sur les cas de violence entre détenus et dénoncé l'absence de dispositif de mise en cause des auteurs dans ce type d'affaires ainsi que l'absence d'établissement des responsabilités et de sanctions à la mesure des infractions commises¹³⁴. L'absence d'enquête engendre l'impunité qui, dans des cas de torture et de mauvais traitements a été présentée, en elle-même, comme une violation des droits de l'homme¹³⁵.

46. Le Comité contre la torture s'est également déclaré préoccupé par la manière dont les enquêtes étaient menées. Il a soulevé la question des conflits d'intérêts dans les enquêtes, en particulier lorsque des plaintes pour torture ou mauvais traitements ne sont pas examinées par des autorités indépendantes mais bien par les auteurs mêmes des faits ou par les autorités pénitentiaires, ou encore par les procureurs qui étaient également chargés de la procédure pénale engagée contre le détenu¹³⁶. Le Comité a également pointé d'autres lacunes, notamment l'absence, dans certains services de médecine légale, de personnel médical formé pour relever les signes de torture et mener des investigations à cet égard¹³⁷.

¹²⁹ Voir Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 3 sur le droit à la vie (art. 4).

¹³⁰ CICR, « Guidelines for Investigating Deaths in Custody ».

¹³¹ Ibid.

¹³² Voir CAT/C/PER/CO/5-6 ; CAT/C/SLV/CO/2 ; CAT/C/LVA/CO/3-5 ; CAT/C/MNE/CO/2.

¹³³ Voir CCPR/C/MDA/CO/3 ; CCPR/C/ECU/CO/6 ; CCPR/C/UZB/CO/4 ; CCPR/C/VEN/CO/4 ; CEDAW/C/IRQ/CO/4-6 ; CEDAW/C/GTM/CO/8-9 ; CRC/C/KAZ/CO/4 ; CRC/C/GAB/CO/2 ; CRC/C/TZA/CO/3-5 ; CRC/C/KGZ/CO/3-4 ; CAT/C/LKA/CO/5 ; CAT/C/TKM/CO/2 ; CAT/C/TUR/CO/3.

¹³⁴ Voir CAT/C/MDA/CO/3 ; CAT/C/BGR/CO/6 ; CAT/C/KAZ/CO/3 ; CAT/C/NLD/CO/5-6 ; CCPR/C/CYP/CO/4 ; CCPR/C/BOL/CO/3 ; CCPR/C/BIH/CO/2.

¹³⁵ Communication de l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau.

¹³⁶ Voir CAT/C/CHN-MAC/CO/5 ; CAT/C/KAZ/CO/3 ; CAT/OP/UKR/3 ; CAT/OP/MNG/1 ; CAT/OP/UKR/3 ; communication de la Commission des droits de l'homme du district fédéral (Mexique).

¹³⁷ Voir CAT/C/TJK/CO/2.

Dans certains cas, les mesures prises par les autorités pénitentiaires ont entravé les enquêtes sur les décès en détention ou sur les allégations de torture et de mauvais traitements, comme le fait d'avoir retardé ou empêché l'accès aux lieux où se sont déroulés les faits¹³⁸ ou d'avoir ordonné le nettoyage d'une possible scène de crime avant l'arrivée de la police¹³⁹.

47. Les États disposent de plusieurs ressources pouvant les aider à s'acquitter de leur obligation d'enquêter sur les décès en détention. Dans son Observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme énonce certaines conditions et certains objectifs que doivent remplir les enquêtes sur les violations potentielles du droit à la vie, notamment la transparence, nécessaire tant à l'égard des proches de la victime qu'à l'égard du public. Le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux se fonde sur les obligations juridiques internationales en vertu desquelles les États sont tenus de respecter et protéger la vie et d'enquêter sur les décès résultant d'actes illégaux. Il y est précisé que les autorités ont le devoir d'enquêter lorsqu'un agent de l'État provoque la mort d'un détenu ou lorsqu'une personne décède en prison. Ce devoir implique de signaler sans tarder chaque cas « à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente indépendante de l'autorité assurant la détention, qui sera chargée d'ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de ces décès »¹⁴⁰. En 2013, le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) a publié des directives relatives aux enquêtes sur les décès en détention (*Guidelines for Investigating Deaths in Custody*), qui donnent aux États des informations détaillées sur les normes et règles à respecter et sur la méthodologie à appliquer dans le cadre des enquêtes préliminaires, et des enquêtes judiciaires et non judiciaires sur les cas de décès en détention¹⁴¹. Le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, connu sous le nom de Protocole d'Istanbul, fournit des orientations détaillées sur les modalités à suivre pour mener des enquêtes sur les cas présumés de torture et pour signaler ces cas aux autorités compétentes, fixe les normes relatives aux enquêtes judiciaires et détaille à l'intention du personnel médical la procédure à suivre pour établir la réalité des effets physiques et psychologiques de la torture¹⁴².

3. Collecte de données

48. La collecte de données précises et suffisantes peut aider à cerner la situation dans les différents établissements de détention, à améliorer le contrôle de ces établissements et à faire en sorte que les enquêtes soient efficaces et que les auteurs d'infractions répondent de leurs actes. Plusieurs organes conventionnels ont mis en avant l'importance des données dans le cadre des enquêtes et des poursuites. Le Comité contre la torture a souligné le rôle que pouvaient jouer les statistiques pour déterminer les causes profondes de la violence et des mauvais traitements dans les lieux de détention et élaborer des stratégies en vue de prévenir et réduire ce phénomène¹⁴³.

49. Certains États ne disposent pas de registres fiables recensant les actes de violence ainsi que les causes et conséquences de ces actes dans les situations de privation de liberté¹⁴⁴. Dans un certain nombre d'États, il n'existe pas des données complètes ventilées sur les plaintes pour torture et mauvais traitement, les enquêtes et les poursuites ouvertes et les condamnations prononcées¹⁴⁵. Le Comité contre la torture a souligné qu'il était important de disposer de données ventilées par type d'infraction, âge, sexe, nationalité, appartenance ethnique et situation géographique¹⁴⁶.

¹³⁸ Voir CAT/OP/UKR/3.

¹³⁹ Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, « Une réaction fatale ».

¹⁴⁰ Protocole du Minnesota, par. 17.

¹⁴¹ CICR, « Guidelines for Investigating Deaths in Custody ».

¹⁴² Protocole d'Istanbul.

¹⁴³ Voir CAT/C/LTU/CO/2.

¹⁴⁴ Communication de la Commission des droits de l'homme du district fédéral (Mexique).

¹⁴⁵ Voir CAT/C/ATG/CO/1 ; CAT/C/ROU/CO/2 ; CAT/C/SLE/CO/1 ; CAT/C/CYP/CO/4.

¹⁴⁶ Voir CAT/C/TKM/CO/1 ; CAT/C/LKA/CO/3-4 ; CAT/C/CUB/CO/2 ; CAT/C/MRT/CO/1.

50. Des mécanismes relatifs aux droits de l'homme qui se préoccupent plus particulièrement de certains groupes de population ont également invité les États à ventiler davantage les données sur la violence dans les situations de privation de liberté. Le Comité des droits des personnes handicapées a encouragé les États à collecter des données sur la violence et les mauvais traitements à l'égard des personnes handicapées¹⁴⁷. Il recommande de ventiler les données par âge, sexe, type d'incapacité, origine ethnique, situation géographique et type de résidence ou d'établissement¹⁴⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États d'établir des statistiques sur les violences à l'égard des femmes en détention, y compris la violence sexuelle¹⁴⁹.

51. Certains États collectent efficacement des données sur les cas de décès et de blessures en détention, y compris sur les causes de l'automutilation – coupures, ingestion de corps étrangers ou de poison, coups et blessures par arme blanche, entre autres – et des suicides¹⁵⁰, ou sur le type de violences entre détenus et les blessures qui en résultent¹⁵¹. L'existence de données sur le recours à la force, la violence, les décès et les blessures, ventilées par âge, appartenance ethnique, sexe, orientation sexuelle et, en cas de détention pénale, par infraction ou type d'infraction dont la victime a été accusée ou reconnue coupable, permet aux autorités d'étudier et de comprendre les tendances, même après plusieurs années, et donc de prendre des mesures susceptibles d'atténuer ces phénomènes.

52. La transparence de ces données et leur mise à la disposition du public sont jugées de plus en plus importantes pour garantir que les organes de l'État chargés de la détention de personnes et de la gestion des lieux de privation de liberté soient tenus de rendre des comptes. Le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont souligné qu'il était important que les données sur les cas de violences et de décès en garde à vue et en détention soient accessibles au public, par souci de transparence et afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes¹⁵².

B. Mesures concrètes et bonnes pratiques

53. Comme on l'a vu plus haut, la surpopulation carcérale a des répercussions importantes sur les conditions matérielles de détention, la propagation des maladies et la violence entre détenus. Certains États ont donc tenté de résoudre ce problème en réformant leur droit pénal de sorte à réduire le recours à l'incarcération¹⁵³. L'initiative relative à l'élaboration d'un ensemble de normes universelles définissant des méthodes d'interrogatoire non coercitives et des garanties procédurales¹⁵⁴ indiquera aux États la voie à suivre pour abandonner le système de justice pénale fondé sur les aveux, et réduire par là même le risque de torture et de mauvais traitements. Outre ces réformes ambitieuses, les États peuvent adopter diverses mesures pratiques destinées à réduire la violence à l'encontre des détenus et entre détenus, ainsi que le nombre de décès en détention. Les bonnes pratiques à cet égard consistent notamment à améliorer la formation du personnel et à introduire des changements dans la gestion et le fonctionnement des établissements de détention.

1. Formation du personnel des centres de détention

54. Une formation efficace du personnel pénitentiaire et des responsables de l'application des lois permet de réduire le nombre de décès en détention et d'éviter les violences à l'encontre des détenus et entre détenus¹⁵⁵. Cette formation devrait être axée sur le traitement approprié des suspects placés en détention et l'interdiction de la torture,

¹⁴⁷ Voir CRPD/C/ARG/CO/1.

¹⁴⁸ Voir CRPD/C/CHL/CO/1.

¹⁴⁹ Voir CEDAW/C/UZB/CO/4.

¹⁵⁰ Communication de la Slovénie.

¹⁵¹ Communication de l'Ombudsman (Luxembourg).

¹⁵² Voir A/HRC/31/57/Add.4 ; A/HRC/17/28/Add.5 ; A/HRC/20/22/Add.3.

¹⁵³ Voir CAT/OP/MNG/1 ; communication de la Jamaïque.

¹⁵⁴ Voir la résolution 72/163 de l'Assemblée générale.

¹⁵⁵ Voir CMW/C/TUR/CO/1 ; A/HRC/28/68/Add.4.

l'usage légitime de la force dans les opérations de maintien de l'ordre, la question de la privation arbitraire de la vie et la gestion des prisonniers de sorte à prévenir la violence entre détenus¹⁵⁶.

55. La formation devrait être organisée en fonction des besoins propres à chaque établissement. Par exemple, une formation obligatoire tenant compte des questions de genre à l'intention des juges, des procureurs, des fonctionnaires de police et des agents pénitentiaires peut réduire la violence sexuelle en milieu carcéral¹⁵⁷, et une formation et une sensibilisation aux problèmes auxquels les enfants sont confrontés dans les centres de détention peuvent également améliorer les conditions des détenus¹⁵⁸. En outre, former le personnel des établissements de détention à reconnaître les tendances suicidaires chez les personnes incarcérées peut contribuer à prévenir les suicides¹⁵⁹.

56. Cependant, les programmes de formation et d'éducation aux droits de l'homme et à la prévention de la torture ont un effet limité¹⁶⁰. Les entités qui organisent ces formations devraient être attentives aux circonstances dans lesquelles celles-ci sont dispensées ; par exemple, obliger les agents pénitentiaires à suivre de telles formations en dehors de leur temps de travail peut mettre ces derniers dans de mauvaises dispositions¹⁶¹. Ces formations devraient comprendre des modules sur les sanctions auxquelles s'expose le personnel s'il ne respecte pas les normes de conduite professionnelle¹⁶². Toutes les formations devraient être dispensées en vue d'améliorer la motivation, l'éthique du travail et le sentiment d'appartenance du personnel des établissements de détention et des responsables de l'application des lois¹⁶³. Le rapport sur le séminaire organisé en 2017 pour permettre un échange de vues sur les expériences et pratiques nationales concernant l'application de garanties efficaces pour prévenir la torture pendant la garde à vue et la détention provisoire donne aux États des orientations supplémentaires pour prévenir la torture et autres mauvais traitements en milieu carcéral¹⁶⁴.

2. Gestion et exploitation des centres de détention

57. L'adoption d'un certain nombre de mesures pratiques peut réduire le risque de violence, de décès et de blessures graves résultant d'actes de fonctionnaires. Il s'agit notamment de tenir dûment des registres recensant les personnes privées de liberté en les enregistrant à leur arrivée dans un établissement de détention, ce qui permet d'assurer un suivi pour chacune d'elle¹⁶⁵, de veiller à ce que chaque personne soit soumise à un examen médical à son arrivée et à ce que chaque personne privée de liberté ait immédiatement accès à un avocat¹⁶⁶. Les règles de base, par exemple en ce qui concerne les visites, les mesures disciplinaires et le recours à la force et aux moyens de contrainte, devraient être régulièrement mises à jour¹⁶⁷. L'évaluation des comportements agressifs dans le processus de prise de décision relatif à l'utilisation de moyens de contrainte physique sur les détenus potentiellement violents et la mise en œuvre de techniques de désescalade peuvent également réduire l'incidence de la violence, notamment dans les établissements psychosociaux¹⁶⁸. Les femmes détenues devraient non seulement être séparées des hommes détenus, mais également être surveillées par des gardiennes afin d'être protégées de la violence et de l'exploitation sexuelles¹⁶⁹. Enfin, les détenus devraient avoir la possibilité de

¹⁵⁶ Voir A/HRC/11/2/Add.3 ; CAT/C/BGR/CO/6 ; CAT/C/MDA/CO/3 ; CAT/C/KAZ/CO/3 ; CICR, « Guidelines for Investigating Deaths in Custody » ; communication de l'Uruguay.

¹⁵⁷ Voir CCPR/C/JPN/CO/5.

¹⁵⁸ Voir CRC/C/LVA/CO/3-5.

¹⁵⁹ Communication de la Slovénie.

¹⁶⁰ Communication de la Commission des droits de l'homme du district fédéral (Mexique).

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Communication de l'Uruguay.

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Voir A/HRC/37/27.

¹⁶⁵ Voir A/HRC/25/60/Add.1.

¹⁶⁶ Communication du Maroc.

¹⁶⁷ Communication de l'Uruguay.

¹⁶⁸ Communication de l'Ombudsman (Luxembourg).

¹⁶⁹ Voir CRC/C/CAN/CO/3-4.

porter plainte lorsqu'ils sont menacés de privation arbitraire de la vie ou exposés à des mauvais traitements¹⁷⁰. Cette possibilité pourrait leur être donnée par la mise en place d'un numéro d'urgence anonyme¹⁷¹, d'un mécanisme de plainte confidentiel¹⁷² ou d'enquêtes internes ou externes sur les lieux de détention¹⁷³. Dans le cas des détenus mineurs, les États devraient veiller à ce que ces mécanismes soient adaptés aux besoins des enfants¹⁷⁴.

58. Certaines mesures concrètes peuvent entraîner une amélioration de l'accès aux soins de santé et une réduction des cas d'automutilation. Par exemple, le fait de donner à chaque détenu la possibilité d'être examiné par un professionnel de santé dès son arrivée¹⁷⁵ et de veiller à ce que chaque personne privée de liberté ait un dossier médical individualisé permet aux autorités de fournir à chaque détenu des soins médicaux adaptés à ses besoins¹⁷⁶. Des examens médicaux réguliers et des rencontres périodiques avec un agent d'accompagnement psychosocial qualifié¹⁷⁷ conjugués à des actions de prévention du suicide dans l'ensemble de la prison, peuvent aider à détecter les tendances suicidaires et les tendances à l'automutilation au sein de la population carcérale¹⁷⁸.

59. Une bonne gestion des centres de détention peut réduire la violence entre détenus. Les États devraient exercer un contrôle effectif sur l'ensemble de ces centres¹⁷⁹. La tâche des agents pénitentiaires ne devrait donc pas se limiter à la surveillance du périmètre des unités d'habitation, mais comprendre aussi la gestion interne de ces unités. Le personnel pénitentiaire est le mieux placé pour prévenir la violence¹⁸⁰. Les États devraient donc élaborer des stratégies de détection et de prévention de la violence dans les lieux de détention, à mettre en œuvre par le personnel. En outre, le fait d'encourager le personnel à dialoguer avec les détenus et à veiller à ce que les détenus soient entendus peut réduire la violence entre détenus¹⁸¹.

60. Les mesures relatives à l'organisation des centres de détention sont tout aussi importantes. La direction de chaque établissement peut mettre en place des mécanismes institutionnels ou externes de détection précoce, de surveillance et de collecte d'informations sur les cas de violence¹⁸², installer des caméras dans les locaux¹⁸³ et instaurer des politiques pour lutter contre la violence organisée par des gangs¹⁸⁴. Il est également important de mettre en place un mécanisme chargé de tenir les détenus informés de leur situation administrative puisque la transparence peut réduire le mécontentement des détenus et, par conséquent, l'incidence de la violence¹⁸⁵. Le maintien d'une diversité culturelle et ethnique dans les unités d'hébergement, plus qu'un regroupement des détenus en fonction de leur appartenance ethnique ou de leur origine, peut également contribuer à limiter les tensions¹⁸⁶. Les conditions matérielles de détention déplorables peuvent également favoriser la violence, les décès et les blessures graves. Certains États ont fait des progrès pour rénover les centres de détention et améliorer les conditions matérielles des détenus¹⁸⁷.

¹⁷⁰ Voir CICR, « Guidelines for Investigating Deaths in Custody ».

¹⁷¹ Communication de l'Uruguay.

¹⁷² Voir CAT/C/CHN-MAC/CO/5.

¹⁷³ Voir CICR, « Guidelines for Investigating Deaths in Custody ».

¹⁷⁴ Voir CRC/C/COL/CO/4-5.

¹⁷⁵ Communication de Penal Reform International ; communication du Bureau du Défenseur du peuple (Équateur) ; communication du Maroc.

¹⁷⁶ Communication du Bureau du Défenseur du peuple (Équateur).

¹⁷⁷ Communication de Penal Reform International ; communication de l'Ombudsman (Luxembourg).

¹⁷⁸ Communication de Penal Reform International.

¹⁷⁹ Voir CCPR/C/BOL/CO/3.

¹⁸⁰ Communication de l'Ombudsman (Luxembourg).

¹⁸¹ Ibid.

¹⁸² Voir CRPD/C/ARG/CO/1 ; CAT/C/IRL/CO/2 ; CAT/C/ARM/CO/4 ; CCPR/C/CYP/CO/4 ; communication de la Jamaïque ; communication de l'Uruguay.

¹⁸³ Voir A/HRC/32/31/Add.2.

¹⁸⁴ Voir CRC/C/BRA/CO/2-4 ; Penal Reform International, *Global Prison Trends 2019*.

¹⁸⁵ Communication de l'Ombudsman (Luxembourg).

¹⁸⁶ Ibid.

¹⁸⁷ Voir CAT/OP/MNG/1.

61. Une bonne gestion des lieux de détention exige des ressources adéquates. Pour pouvoir appliquer les stratégies d'amélioration des conditions de détention et de réduction de la violence, les centres de détention doivent être dotés d'un personnel suffisant¹⁸⁸. Des ratios d'encadrement, une rémunération et des conditions de travail appropriés ainsi qu'une formation et une supervision adéquates permettent un meilleur traitement des détenus et augmentent la sécurité des centres de détention¹⁸⁹. Les centres de détention doivent être dotés de personnel correctement formé et de ressources suffisantes pour permettre une surveillance efficace et faire appliquer l'obligation de rendre des comptes et, ainsi, garantir le respect de la loi¹⁹⁰. Des ressources suffisantes favorisent également une meilleure culture institutionnelle.

IV. Conclusions et recommandations

62. La violence est assez répandue dans les situations de privation de liberté et le taux de mortalité des personnes privées de liberté est souvent beaucoup plus élevé qu'au sein de la population générale. Cette situation résulte non seulement de la violence verticale et horizontale, mais également de facteurs liés à l'environnement carcéral, par exemple les conditions de détention et l'accès insuffisant aux soins de santé.

63. L'absence d'établissement des responsabilités en cas de blessures graves et de décès en détention demeure préoccupante, d'une part parce les auteurs de mauvais traitements et de violences devraient répondre de leurs actes à titre individuel, et d'autre part parce que l'État devrait assumer la responsabilité d'avoir créé des conditions propices à la violence, au décès et aux blessures graves ou de n'avoir pris aucune mesure pour y remédier.

64. Les conclusions formulées par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ou l'interprétation que ceux-ci ont donnée de certains instruments, comme l'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme, fournissent aux États des orientations précieuses. Des initiatives menées par des experts et des praticiens, telles que l'élaboration de directives sur les méthodes d'interrogatoire non coercitives et les garanties procédurales et la mise à jour du Protocole d'Istanbul pour enquêter efficacement sur la torture, aident également les États à s'acquitter du devoir accru qui leur incombe de protéger la vie et l'intégrité physique des personnes privées de liberté.

65. Les États devraient non seulement étudier la possibilité de mettre en œuvre certaines des bonnes pratiques mentionnées dans le présent rapport, mais également envisager de donner suite aux recommandations suivantes :

a) Adopter des mesures pour lutter contre la surpopulation en limitant le recours à l'incarcération, notamment en n'utilisant la détention avant jugement qu'en dernier ressort ; mettre au point et appliquer des mesures de substitution à la privation de liberté tant au stade de l'instruction qu'après la condamnation ; et revoir les politiques et la législation en matière pénale afin de faire en sorte que la peine soit proportionnée à la gravité de l'infraction. Les États devraient, à cet égard, analyser l'incidence des peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle sur la surpopulation carcérale ;

b) Garantir un accès aux soins de santé qui soit adapté aux besoins individuels des détenus et veiller à ce que les soins qui leur sont proposés soient au moins équivalents à ceux qui sont disponibles pour le reste de la population ;

c) Garantir au personnel des conditions de travail bonnes et sûres, et vérifier que les effectifs permettent de garantir un ratio d'encadrement suffisant ;

¹⁸⁸ Voir CCPR/C/LVA/CO/3 ; CAT/C/CPV/CO/1.

¹⁸⁹ Communication de Penal Reform International ; CAT/C/BIH/CO/6 ; CAT/C/LTU/CO/3.

¹⁹⁰ Contribution du Centre Castan pour le droit des droits de l'homme.

d) Prendre des mesures pour rétablir un contrôle responsable sur les établissements pénitentiaires et les populations carcérales lorsque le pouvoir se trouve de facto aux mains des détenus ;

e) Collecter, compiler et analyser des données sur l'usage de la force, la violence, les décès et les blessures graves en détention, ventilées par âge, appartenance ethnique, sexe, orientation sexuelle, cause du décès et type d'infraction dont la victime a été accusée ou déclarée coupable ;

f) Analyser les causes de la violence entre détenus en vue d'élaborer des stratégies pour y faire face ;

g) Veiller à ce que tous les cas de décès et de blessures graves en détention soient signalés et examinés par un organisme indépendant. Lorsque l'enquête préliminaire révèle que la cause du décès est un homicide ou une négligence, ou qu'il s'agit de la conclusion établie à première vue, une enquête judiciaire ou pénale doit être ouverte et les responsables doivent répondre de leurs actes ;

h) Veiller à ce que des sanctions disciplinaires appropriées soient prises à l'encontre des auteurs d'actes de violence, qu'ils soient membres du personnel ou détenus, et, dans les cas où ces actes constituent des crimes, veiller à ce que tous les auteurs soient poursuivis et à ce que les sanctions prononcées soient à la mesure de la gravité de l'infraction.
